



CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

— 35 ans d'engagement —

MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI No 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

Présenté le 22 mars 2023

Dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques tenues par la Commission des institutions

©Réseau des CAVAC, 2023

652, DeQuen

Sept-Îles Qc G4R 2R5

Tél. : 819-573-8372

www.cavac.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction, révision et mise en forme

Comité de coordination du Réseau des CAVAC

Harry Babin, directeur général CAVAC de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Catherine Cartier, directrice générale CAVAC de la Montérégie

Jenny Charest, directrice générale CAVAC de Montréal

Christiane Courchesne, directrice générale CAVAC de Lanaudière

Kathleen Dufour, directrice générale CAVAC de l'Outaouais

Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement du Réseau des CAVAC

Dave Lysight, directeur général CAVAC de la Mauricie

Nathalie Turcotte, directrice générale du CAVAC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Marie-Christine Villeneuve, coordonnatrice aux communications et aux relations publiques du Réseau des CAVAC

1 TABLE DES MATIÈRES

1	Table des matières	3
2	Remerciements	4
3	Le Réseau des CAVAC	4
3.1	Sa mission	4
3.2	Ses membres	4
4	Mise en contexte	6
5	Résumé	7
6	Mesures analysées	8
6.1	Filiation	8
6.2	Responsabilité financière	11
7	Soutien, information et sensibilisation	12
8	Conclusion	13

2 REMERCIEMENTS

Le Réseau des CAVAC remercie la Commission des institutions, de lui donner l'opportunité de se faire entendre, dans le cadre des audiences portant sur le Projet de loi N° 12 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et enfant issus d'un projet de grossesse pour autrui.*

3 LE RÉSEAU DES CAVAC

3.1 SA MISSION

Le Réseau des CAVAC (Centres d'aide aux victimes d'actes criminels) a comme mission de rassembler tous les CAVAC, en favorisant l'agir ensemble, tout en créant et entretenant un sentiment d'appartenance, unissant les forces, afin de :

- promouvoir les besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, ainsi que ceux de leurs proches et des témoins de tels événements;
- rechercher les meilleures pratiques d'intervention en victimologie, les mettre en commun, en favoriser l'harmonisation, les faire connaître et faire valoir l'expertise des CAVAC en cette matière;
- soutenir le déploiement des services,

le tout dans un esprit de consensus.

3.2 SES MEMBRES

Le Réseau des CAVAC regroupe dix-sept CAVAC dont la mission est d'offrir des services, **gratuits et confidentiels** :

- aux personnes victimes d'infractions criminelles, à leurs proches ainsi qu'aux témoins de telles infractions;
- peu importe la nature et la gravité objective de l'infraction ou le moment où celle-ci s'est déroulée;
- qu'une dénonciation ait été faite ou non, qu'un suspect ait été identifié ou non.

Un très large éventail de services est offert dont l'intervention post-traumatique, l'intervention psychosociale, l'information sur les droits et recours, l'accompagnement dans le processus judiciaire et la préparation à rendre témoignage, le soutien technique pour compléter divers formulaires et l'orientation vers des ressources spécialisées ou complémentaires.

Ces services sont offerts par des équipes d'intervention constituées principalement de personnes travailleuses sociales, criminologues, sexologues et psychoéducatrices membres de leur ordre professionnel. Avec leurs collègues à la gestion, à l'administration et au soutien clinique, ce sont plus de 450 personnes qui contribuent quotidiennement à la mission des CAVAC.

Les équipes d'intervention sont en place dans les sièges sociaux, dans divers bureaux implantés dans les milieux, mais également dans les services de police et dans les palais de justice, ce qui constitue plus de 185 portes d'entrée vers les services.

Les CAVAC innovent constamment afin de mettre en place les meilleures pratiques, basées sur la recherche et l'expérience, notamment par le biais du Programme témoin enfant, de l'Équipe d'intervention dédiée en exploitation sexuelle, du Programme de soutien pour les proches de victimes d'exploitation sexuelle, du Programme de remboursement pour les proches de personnes décédées par actes criminels, de leur rôle dans le cadre des projets-pilotes de tribunal spécialisé, pour ne nommer que ceux-là.

Les CAVAC sont des organisations sans but lucratif distinctes les unes des autres, constituées en vertu de la Partie 3, de la *Loi sur les compagnies*¹ sauf en ce qui concerne les CAVAC Cri et du Nunavik qui relèvent de leur gouvernement et leur administration respective.

Les premiers CAVAC existent depuis 1988, en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*², laquelle a été refondue le 13 octobre 2021, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*³.

C'est donc avec fierté qu'ils soulignent cette année, leur 35^e anniversaire d'existence.

Les CAVAC sont financés en presque totalité par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du ministère de la Justice, lequel est administré par la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC).

4 MISE EN CONTEXTE

Tout comme le reste de la province, le Réseau des CAVAC a été très ébranlé par la situation d'Océane médiatisée au cours de l'été 2022, particulièrement par cette incongruité dans la loi ouvrant la porte à une telle souffrance, voir même à la continuité de l'agression.

Nous saluons évidemment le courage d'Océane et désirons souligner le travail journalistique ayant dévoilé publiquement cette malheureuse situation.

¹ [c-38 - Loi sur les compagnies \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

² [a-13.2 - Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

³ [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

En raison de sa mission, le Réseau des CAVAC a été particulièrement interpellé par les conséquences pour les personnes victimes et les enjeux alors mis en lumière. C'est donc relativement aux mesures proposées spécifiquement à cet égard dans le Projet de loi N° 12, que nous nous exprimons dans le présent mémoire.

Nous nous attarderons plus précisément à la filiation et à la responsabilité financière relative à un enfant issu d'une agression sexuelle et non pas aux autres dispositions du Projet de loi N°12.

5 RÉSUMÉ

La position du Réseau des CAVAC, est à savoir que le droit à l'établissement de la filiation devrait être la prérogative unique de la personne victime ou de l'enfant issu d'une agression sexuelle. Cela ne devrait jamais être un droit pour la personne ayant commis une telle agression, étant donné l'ampleur des impacts sur les personnes victimes.

Cet enfant ne devrait toutefois d'aucune façon être privé des droits auxquels il aurait autrement droit si la filiation était établie, s'il le désire, et ce sans prescription quant au moment d'en faire la demande.

Finalement, tant la personne victime que l'enfant issu d'une agression sexuelle doivent pouvoir bénéficier de tout le soutien nécessaire, notamment légal et psychosocial, en lien avec les enjeux et répercussions que l'exercice des droits prévus au Projet de loi N° 12 peut générer.

6.1 FILIATION

Notre souhait serait qu'une personne ayant commis une agression sexuelle, ne puisse en aucun cas requérir l'établissement de sa filiation auprès d'un enfant issu de cette agression. Nous comprenons évidemment que cette agression doit tout d'abord être prouvée, afin de contrer une telle requête.

Dans l'éventualité où la personne ayant commis l'agression a été reconnue coupable de celle-ci devant un tribunal criminel, n'y aurait-il pas possibilité de créer un automatisme afin de faire en sorte qu'il ne soit tout simplement pas possible pour cette personne de requérir l'établissement de la filiation? De prévoir la création d'une passerelle entre les différentes instances judiciaires afin bloquer ce type de demande?

Nous sommes en faveur de la mesure permettant de contester la filiation initialement établie, entre une personne ayant commis une agression sexuelle et l'enfant issu de cette agression. Il n'est pas rare qu'une personne victime prenne plusieurs années avant de dévoiler ce qu'elle a vécu. Il est donc important de tenir compte de tous les aspects de cette problématique, qui sont observables dans la pratique et documentés dans la littérature⁴, notamment le délai possible entre l'agression et l'apparition des conséquences, la force nécessaire pour dévoiler ainsi que le contexte et la nature de l'agression. Cette mesure est donc en cohérence avec la réalité des personnes victimes et aux mesures permettant leur rétablissement.

Dans le même sens, l'imprescriptibilité en matière d'actions relatives à la filiation nous semble alors tout à fait appropriée. Cette disposition fait d'ailleurs écho aux modifications des dernières années relatives à l'abolition de la prescription, en matière de recours civil⁵

⁴ [Ampleur des agressions sexuelles chez les adultes | Agressions sexuelles | INSPQ](#)

⁵ [Abolition du délai de prescription civile en matière d'agression sexuelle, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale – Une avancée historique pour les victimes - Ministère de la Justice \(gouv.qc.ca\)](#)

ou encore en matière d'indemnisation des personnes victimes d'infractions criminelles d'ordre sexuel⁶.

Nous considérons important et pertinent, que les mesures relatives à la filiation ne soient pas tributaires que d'une condamnation de la personne ayant commis l'agression sexuelle par un tribunal d'instance criminelle. En effet, il est bien connu et documenté que plusieurs personnes victimes d'agression sexuelle ne dénoncent pas ce qu'elles ont vécu aux autorités.⁷

Il nous semble ainsi approprié, que les dispositions législatives proposées mentionnent explicitement qu'un jugement reconnaissant l'existence d'une agression sexuelle, pourra faciliter la preuve devant une instance civile. Cependant, et nous soulignons que nous ne sommes pas juristes, nous avons des préoccupations quant à l'évaluation ou au traitement qui serait fait, devant un tribunal civil, d'un acquittement en matière criminelle. Nous comprenons que le fardeau de preuve est différent entre les deux instances. Un acquittement devant une instance criminelle ne signifie pas nécessairement qu'une agression n'a pas eu lieu. Il sera important de bien en tenir compte.

Nous comprenons que la survenance de cette agression sexuelle devra être démontrée soit par prépondérance de preuve, selon les mêmes principes qu'une personne victime qui poursuivrait la personne l'ayant agressée sexuellement en dommages et intérêts devant un tribunal civil.

Ces enjeux de preuve nous préoccupent, dans un contexte où ce type d'agression se produit dans presque tous les cas dans l'intimité, à l'abri du regard de témoin qui pourrait corroborer les faits.

Finalement, nous comprenons la prise en compte de l'intérêt de l'enfant à l'article 542.22, mais il nous semble que, dans le cas particulier d'une naissance à la suite d'une agression sexuelle, l'intérêt de la personne victime devrait également être pris en compte.

⁶ [Aides financières et congés pour les personnes victimes d'un crime | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

⁷ [Ampleur des agressions sexuelles chez les adultes | Agressions sexuelles | INSPQ](#)

Encore plus dans la situation où la personne victime est titulaire de l'autorité parentale et qu'elle a la garde de l'enfant, particulièrement lorsque l'enfant est en bas âge et n'a jamais eu de contact avec la personne ayant commis l'agression sexuelle.

En raison du contexte si particulier de la naissance de cet enfant, le bien-être de cette personne victime est central à l'intérêt de l'enfant, et devrait nécessairement être pris en considération.

Il est également important, que la personne victime ou l'enfant issu d'une agression sexuelle, soient informés de la possibilité que le jugement sur la filiation autorise le changement de nom de l'enfant auprès de l'état civil. Le fait de porter le nom de l'agresseur peut être très dommageable, voire un élément de revictimisation quotidien autant pour la personne victime que pour un enfant né à la suite d'une agression.

Il nous semblerait approprié de prévoir des mesures visant les mêmes objectifs que les nouveaux articles 542.2 et 542.9 al.1, en matière de procréation assistée, pour l'enfant issu d'une agression sexuelle lorsque la filiation est établie. Nous comprenons bien qu'il n'y a ici pas d'enjeux d'informations détenues légalement par une organisation, comme dans le cas de la procréation impliquant la contribution d'un tiers, qui pourraient être malencontreusement divulguées à l'enfant. Cependant, nous avons le souci que lorsque l'information sera transmise à l'enfant, si elle l'est, qu'elle le soit en réponse à ses besoins, de façon adéquate, selon son âge et son développement, et surtout avec tout le soutien nécessaire tant pour la personne victime, que pour son enfant.

Il nous semble impératif, et ce, même si ce n'est pas l'objet du projet de loi actuellement sous étude, que cet enfant soit considéré comme une personne victime au sens de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*⁸ (LAPVIC).

⁸ [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](#)

6.2 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les mesures relatives à la responsabilité financière visant les besoins de l'enfant issu d'une agression sexuelle, en plus d'être novatrices, puisqu'elles ne sont pas liées à la filiation, sont essentielles afin de ne pas priver un enfant de droits auxquels il aurait autrement accès. Les aspects couverts par les mesures nous apparaissent pertinents, mais nous nous questionnons sur certaines modalités.

Ainsi, en fonction de la forme que prendra l'indemnité versée, s'il y a lieu, il faudrait s'assurer d'éviter le maintien d'un lien entre la personne ayant commis l'agression et la personne victime ou l'enfant issu de l'agression, et ce, afin d'éviter la poursuite ou la cristallisation des impacts de la victimisation. Une structure de gestion financière, gérée par l'État ou une autre instance neutre, pourrait convenir dans pareils cas et limiter ainsi l'obligation de faire perdurer dans le temps un lien entre un agresseur et une personne victime directe ou indirecte, limitant leurs droits à un rétablissement.

Nous nous interrogeons quant à savoir pourquoi les recours prévus aux nouveaux articles 542.33 et 542.34, sont imprescriptibles pour la personne victime contrairement à l'enfant issu de l'agression sexuelle?

Deux éléments nous préoccupent de cette limite des recours pour un enfant né à la suite d'une agression sexuelle à l'âge adulte. Le contexte de la conception de l'enfant pourrait malheureusement mener à ce que son environnement soit moins propice à permettre un développement adéquat vers une autonomie complète à l'âge adulte. Il nous semble que de limiter le recours de cette personne alors devenue majeure pourrait causer préjudice, d'autant plus qu'elle n'est pas considérée comme une personne victime au sens de la LAPVIC. Ce qui nous amène à notre deuxième préoccupation puisqu'une personne pourrait apprendre le contexte de sa conception une fois majeure et vivre alors de graves conséquences nécessitant un soutien professionnel ou encore un arrêt de travail ou d'études par exemple. Or, selon notre compréhension, cette personne se retrouve sans possibilité d'indemnisation, puisque d'un côté elle n'est pas considérée comme une

personne victime au sens de la LAPVIC, et de l'autre côté n'a plus droit au recours prévu dans le PL12. étant donné la prescription. Il nous semble que ces éléments qui pourront causer une injustice et ne tiennent pas compte de toute la réalité entourant les agressions sexuelles méritent réflexion.

Finalement, nous soumettons les mêmes préoccupations en ce qui a trait aux enjeux de preuve, que ceux que nous avons exposés à la section 6.

7 SOUTIEN, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Nous tenons à revenir sur l'importance, que la personne victime et l'enfant issu d'une agression sexuelle, soient bien informés de leurs droits, soutenus tant au niveau légal que psychosocial, et ce, à chacune des étapes qu'ils choisiront de franchir, s'ils le désirent.

En effet, bien que ces mesures soient très positives, il n'en demeure pas moins que l'exercice de ces nouveaux droits sera exigeant et parfois lourd pour les personnes qui voudront s'en prévaloir.

Il ne faudrait pas, que la mise en œuvre de ces droits devienne illusoire, en raison d'un manque d'information ou encore par l'absence du soutien légal ou psychosocial nécessaires pour aller au bout de ces démarches. La mise en place d'outils informatifs à cet égard nous semble un incontournable.

Finalement, nous ne pouvons passer sous silence l'importance de la sensibilisation et la formation des acteurs du système judiciaire, notamment en matière civile en lien avec le Projet de loi N°12. Il sera important de s'assurer de la compréhension du vécu des personnes victimes et de l'utilisation d'un langage s'assurant de minimiser les risques de reviviscence d'éléments traumatiques ou de victimisation secondaire pour des personnes qui vont faire valoir leurs droits.

8 CONCLUSION

Le Réseau des CAVAC accueille donc favorablement le Projet de loi N°12 et est disposé à collaborer à son actualisation, auprès des personnes victimes ou des enfants qui pourront en bénéficier.

À ceux qui voudraient prétendre que ce projet de loi risque de créer des effets pervers, nous répondons qu'ils ne seront jamais, à nos yeux, aussi pervers que l'application de la loi actuelle pour la personne victime et son enfant. Comme société nous avons choisi de soutenir les personnes victimes et de leur reconnaître des droits. Nous sommes convaincus que de permettre à une personne ayant commis une agression sexuelle d'obliger la personnes victime à demeurer en lien avec elle, par le biais d'un enfant issu de l'agression, comme le permet la loi actuelle, ne cadre pas avec la vision québécoise de notre justice.

Finalement, tout en ne connaissant pas toutes les possibilités législatives en ce sens, nous suggérons que ces mesures du projet de loi soient expressément nommées en reconnaissance à Océane. Le courage de mettre sa réalité sur la place publique, aura ouvert la porte à une reconnaissance de l'absurdité de la loi actuelle et de ses conséquences majeures pour les personnes victimes et leurs enfants. Ces derniers devraient en tout temps de notre point de vue être considérés comme des victimes.

Le Réseau des CAVAC tient donc à remercier Océane pour ses actions et souligner à nouveau sa très grande et inspirante résilience. Il n'en revient qu'à nous maintenant, comme société, de ne plus reproduire ce genre de situation.